



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet de  
« régularisation de deux plans d'eau »  
sur la commune de Saint-jean-d'heurs  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5957

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5957, déposée complète par monsieur MARCHAND Jérémy le 11 juillet 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 juillet 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 28 juillet 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste à régulariser administrativement 2 plans d'eau (parcelle cadastrale ZL 0215) existants localisés au 785, rue Johnny Hallyday sur la commune de Saint-jean-d'heurs (63190) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 21d « Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- Vidange du plan d'eau amont puis curage (2 220 m<sup>2</sup>) ;
- Effacement par la mise en assec définitif du plan d'eau aval (3 000 m<sup>2</sup>).

**Considérant** que les travaux réalisés consistent en :

- la vidange du plan d'eau amont dans le plan d'eau aval ;
- la minéralisation des vases pendant au moins 12 mois puis curage / épandage possible sur parcelles voisines ;
- le retalutage des talus du barrage avec matériaux issus du curage ;
- la suppression de la vanne de fond et inspection de la conduite pour remise en fonction ;
- l'installation du moine hydraulique sur conduite de fond sur dalle ;
- la suppression des déversoirs et du trop plein existants, curage et renforcement du barrage ;
- la création d'un déversoir à ciel ouvert (tablier + coursier en pierre ou béton) ;

- le recalage de la revanche (remblaiement crête de barrage aux points bas,) ;
- la remise en eau de l'étang (installation de la cloison interne bois du moine hydraulique) ;
- la création de l'orifice d'ajutage sur moine hydraulique (soutien d'étiage) ;
- la vidange et mise en assec définitif de l'étang aval ;

**Considérant** que les enjeux hydrologiques et de fonctionnalités du site apparaissent limités du fait du faible débit et de l'absence d'enjeu piscicole du cours d'eau les alimentant ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre pour réduire les potentiels impacts du projet et notamment :

- les travaux seront réalisés en période d'étiage (août à octobre)
- l'installation d'un système de restitution des eaux fraîches de fond et de rétention des vases de vidange : moine hydraulique ;
- la création d'un orifice d'ajutage pour soutien d'étiage et débit réservé ;

**Rappelant** que le projet est soumis à la réglementation de la loi sur l'eau et qu'un dossier devra être déposé auprès du service compétent ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation de deux plans d'eau, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5957 présenté par MARCHAND Jérémy, concernant la commune de Saint-jean-d'heurs (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03